Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_08-DE

Convention de mise à disposition de locaux

Entre le Syndicat Intercommunal Éducation 2000, représentée par Mme Anne Henry, Présidente, ci-après dénommé « le syndicat »

La Commune de Tarcenay-Foucherans, représentée par Maxime GROSHENRY, Maire, ci-après dénommé « la commune »

Et

Mrs Sylvain CHEVRIAUX et Romain ROYET, médecins généralistes, ci-après dénommés « les bénéficiaires »

Préambule

La Commune de Tarcenay-Foucherans a engagé depuis plusieurs années des rencontres avec les professionnels de santé du territoire et principalement avec deux jeunes médecins favorables à une installation sur le village de Tarcenay.

A cet effet, la commune a fait l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 7, Rue des Aubépines, destiné à accueillir les médecins signataires de la présente convention ainsi que, le cas échéant, d'autres professionnels de santé. Cet ensemble doit faire l'objet de travaux dont un avant-projet sommaire a déjà été réalisé.

A ce jour, le Syndicat Intercommunal Education 2000 s'est vu notifié par l'Inspection Académique le retrait d'un poste d'enseignement. Ainsi, l'ensemble scolaire retrouve une disponibilité de locaux.

Afin de préparer l'installation définitive des médecins dans l'ensemble immobilier à l'issue des travaux, le Syndicat Intercommunal Education 2000 et la Commune de Tarcenay-Foucherans proposent une mise à disposition temporaire de locaux scolaires disponibles au bénéfice de cabinets médicaux (2 cellules), étant précisé que les locaux affectés à la pratique médicale seront totalement indépendants d'accès et de circulation avec les locaux scolaires.

Le Syndicat Intercommunal Éducation 2000 intervient en qualité de gestionnaire des locaux mis à disposition. La Commune de Tarcenay-Foucherans intervient en qualité de partenaire de l'opération et maître d'ouvrage du futur pôle de santé situé 7 rue des Aubépines.

Article 1 : Désignation

Le Syndicat et la commune mettent à disposition des bénéficiaires les locaux suivants :

- deux salles de classe au sein de l'école intercommunale sise 25 Grande Rue, Tarcenay, 25620 Tarcenay-Foucherans ;

- le couloir et les toilettes PMR attenants.

- le parking public utilisé pour l'école et/ou la salle des fêtes (pas de place attitrée)

Ces éléments sont présentés dans l'annexe n°1 (plan d'ensemble et plan détaillé).

Article 2 : Destination

Les bénéficiaires peuvent occuper librement ces locaux, afin d'y pratiquer leur activité professionnelle de médecine générale, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Dans le cadre de leur exercice, les bénéficiaires peuvent faire appel à des médecins remplaçants qui seront alors autorisés à utiliser les locaux suivant les termes de la présente convention. Les bénéficiaires resteront redevables des loyers dus.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_08-DE

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à compter de la prise effective des locaux par les bénéficiaires. Elle prendra fin, au plus tard, un mois après la réception des travaux du bâtiment situé 7 rue des Aubépines à Tarcenay, ce délai constituant le préavis accordé aux bénéficiaires pour libérer les locaux.

Article 4 : Conditions financières

Afin de faciliter l'installation des bénéficiaires, le syndicat et la commune proposent un loyer modéré d'un montant de 200 € (deux cents euros) par mois et par cellule, pendant une durée de 3 mois.

Par la suite, en contrepartie de la mise à disposition des locaux, les bénéficiaires paieront au syndicat la somme de 400 € (quatre cents euros) par mois et par cellule. Cette somme sera à verser au plus tard le 5 de chaque mois.

Les charges telles que les frais d'électricité et la consommation d'eau restent à la charge du syndicat. Par ailleurs les bénéficiaires auront la jouissance du réseau de télécommunication présent dans les locaux.

Les bénéficiaires ont la charge de l'entretien des locaux occupés (ménage des deux cellules, du couloir et des toilettes).

Article 5 : Obligations des parties

Le syndicat s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux aux bénéficiaires, de leur laisser à chacun un jeu de clés ;
- Réaliser les travaux et aménagements nécessaires à la bonne pratique des bénéficiaires, tels que : bien délimiter les espaces scolaires afin que les flux ne se croisent pas, assurer des aménagements, la discrétion que mérite la pratique des bénéficiaires (insonorisation bas des portes, brises vue) ;
- Porter à la connaissance des bénéficiaires les règles de sécurité liées au bâtiment ;
- Continuer à assurer l'entretien du monte-charge qui permet l'accessibilité.

Les bénéficiaires s'engagent à :

- Respecter les modalités de jouissance, d'usage et de destination des locaux et n'utiliser ceux-ci que dans le cadre des activités autorisées par la présente convention ;
- Respecter les lieux, le matériel mis à disposition et laisser le local propre et rangé ;
- Respecter le règlement de sécurité de l'école ;
- Accepter l'environnement scolaire (bruit principalement) ;
- Signaler sans délai tout sinistre ou dégradation ;
- N'opérer aucune modification, changement de distribution, démolition, cloisonnement, percement d'ouverture et plus généralement aucuns travaux dans les locaux mis à disposition ;
- S'abstenir de céder ou sous-louer les droits conférés au titre des présentes.

À l'expiration de la présente convention, les bénéficiaires restitueront les locaux libres de toute occupation, en bon état d'entretien, sous réserve de l'usure normale résultant de leur usage, après remise des clés au syndicat. Un état des lieux contradictoire pourra être établi lors de la restitution des locaux.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_08-DE

Article 6 : Assurance

Les bénéficiaires déclarent être titulaires, pendant toute la durée de la présente convention, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle ainsi que leur responsabilité civile d'occupant pour les dommages pouvant être causés aux locaux mis à disposition, aux biens qui s'y trouvent ou aux tiers du fait de leur activité ou de leur occupation.

Ils s'engagent à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la convention et à en justifier, à première demande du Syndicat ou de la Commune, par la production d'une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Syndicat conserve, pour sa part, les assurances lui incombant en sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire des locaux.

Chaque partie supportera les conséquences des dommages relevant de ses propres fautes ou de celles des personnes dont elle répond, dans les conditions prévues par les contrats d'assurance souscrits.

Chaque partie informera sans délai l'autre de tout sinistre survenu dans les locaux mis à disposition.

Article 7 : Engagement

En contrepartie de la mise à disposition temporaire des locaux, les bénéficiaires s'engagent, sous réserve de l'achèvement de l'opération immobilière dans des conditions conformes au programme présenté, à conclure avec la commune un bail locatif pour un cabinet situé dans le futur pôle de santé sis 7 rue des Aubépines.

Les parties conviennent que les conditions essentielles de cette future occupation feront l'objet d'un accord préalable annexé à la présente convention (annexe n°2).

Fait en 2 exemplaires à Tarcenay, le

Le Syndicat Intercommunal Education 2000
Anne HENRY
Présidente

La Commune de Tarcenay-Foucherans
Maxime GROSHENRY
Maire

Le bénéficiaire
Sylvain CHEVRIAUX
Médecin généraliste

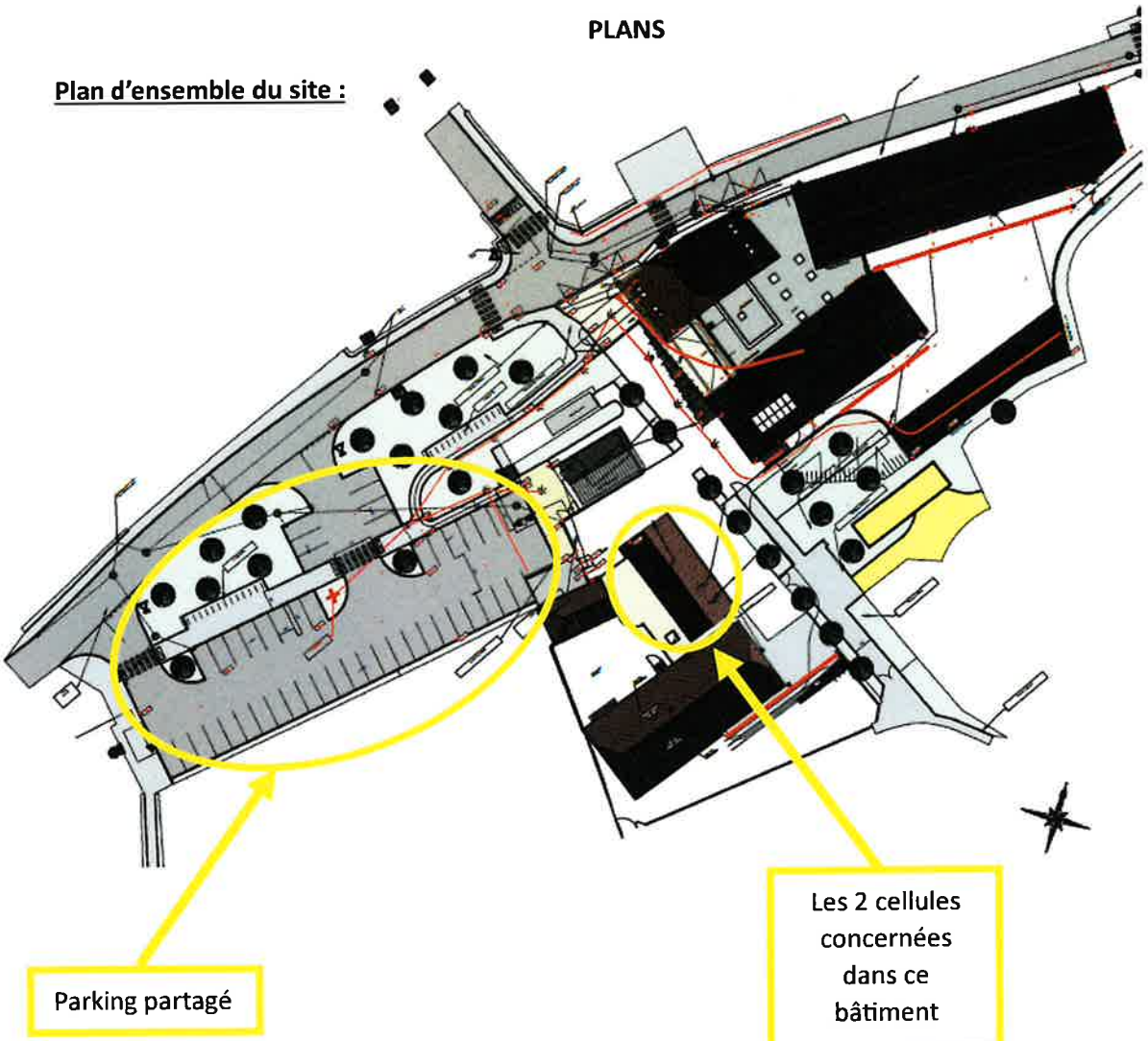
Le bénéficiaire
Romain ROYET
Médecin généraliste

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_08-DE

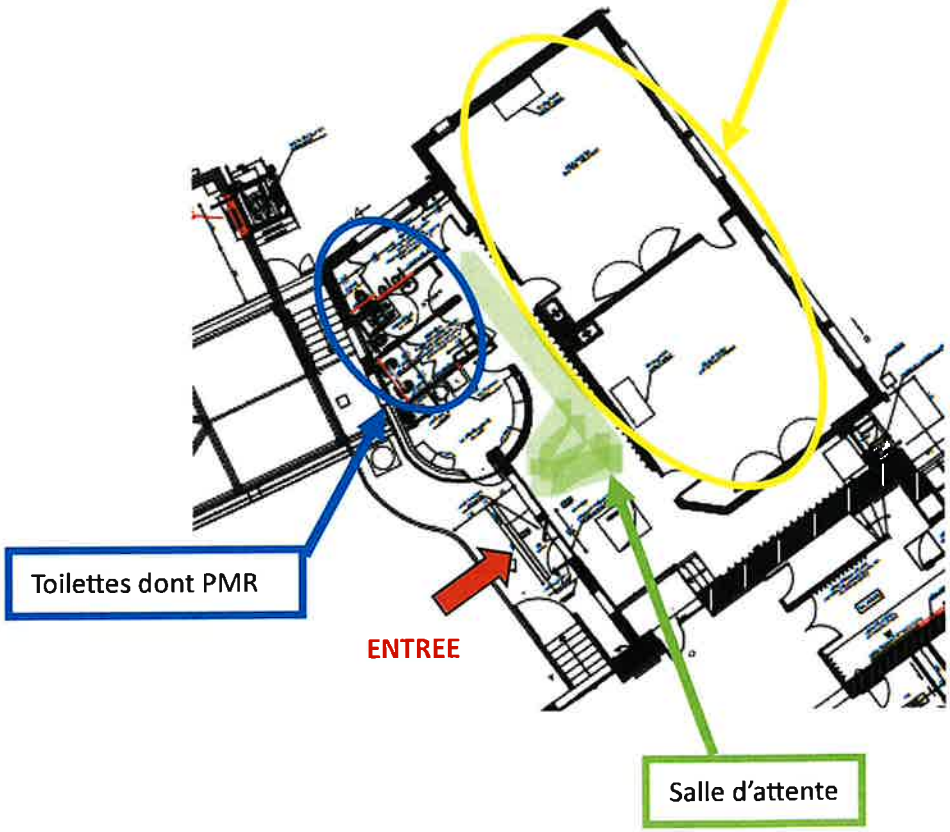
Annexe n° 1 à la convention de mise à disposition temporaire

PLANS

Plan d'ensemble du site :



Plan détaillé :



Annexe n°2 à la convention de mise à disposition temporaire

Accord préalable relatif à l'installation des professionnels de santé dans le futur pôle médical communal

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 025-200082758-20260922-2026_09_08-DE

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties envisagent l'installation des Drs Chevriaux et Royet dans les locaux du futur pôle médical en cours de réhabilitation.

Article 2 – Engagement de principe des médecins

En contrepartie de la mise à disposition temporaire des locaux, les bénéficiaires manifestent leur intention de transférer leurs activités professionnelles dans le futur pôle médical, sis 7 rue des Aubépines, dès sa mise en service.

Sous réserve de l'achèvement de l'opération immobilière conformément au programme présenté, les bénéficiaires conviennent de conclure avec la Commune un bail professionnel locatif pour un cabinet correspondant à leurs besoins, dans les conditions définies par le présent accord.

Article 3 – Caractéristiques des futurs locaux

La Commune s'engage à mettre à disposition des Drs Chevriaux et Royet les locaux présentant les caractéristiques essentielles suivantes :

- 2 cabinets médicaux d'une surface d'environ 23 m² chacun ;
- un accès conforme aux normes d'accessibilité applicables ;
- Des espaces communs du pôle santé : salle d'attente, salle de pause...

Les parties reconnaissent que ces caractéristiques pourront faire l'objet d'ajustements rendus nécessaires par les contraintes techniques de l'opération, sans remettre en cause l'économie générale du présent accord.

Article 4 – Conditions financières prévisionnelles

Les parties conviennent que le futur bail professionnel sera conclu sur les bases suivantes :

- Loyer mensuel prévisionnel : environ 600 € (six cents euros) HT (en fonction de l'assujettissement à la TVA et de la notification du marché) ;
- Répartition des charges selon les stipulations du futur bail ;
- Dépôt de garantie : 1500 € par cellule.

Ces éléments pourront être adaptés d'un commun accord pour tenir compte des caractéristiques définitives des locaux.

Article 5 – Calendrier

La Commune informera les bénéficiaires de l'état d'avancement des travaux.

Au plus tard trois mois avant la livraison prévisionnelle des locaux, les parties se réuniront afin d'arrêter les conditions définitives du bail professionnel et de procéder à sa signature.

Article 6 – Conclusion du bail

Les parties conviennent de signer le bail professionnel dans un délai de deux mois à compter de la réception des travaux ou de la date à laquelle les locaux seront déclarés aptes à recevoir le public, sous réserve que les conditions prévues au présent accord soient satisfaites.